

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 14/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GIE CHANTEMERLE

L'Aiguilley
33420 RAUZAN

Références : 22-1042
Code AIOT : 0005206235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement GIE CHANTEMERLE implanté L'Aiguilley 33420 RAUZAN. L'inspection a été annoncée le 23/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE CHANTEMERLE
- L'Aiguilley 33420 RAUZAN
- Code AIOT : 0005206235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GIE de Chantemerle a été autorisé à exploiter le 18/10/2007 une station de traitement des effluents vinicoles des Caves de Rauzan et de Terre de Vignerons. Un projet commun avec la CUMA de l'Engranne est en cours pour améliorer les rejets aqueux des différents sites et offrir une alternative aux adhérents de la CUMA à l'épandage des effluents vinicoles.

L'installation fait l'objet d'une mise en demeure du 03/06/2019 et d'une astreinte administrative du 16/12/2020 pour ses rejets aqueux non-conformes dans le Villesèque.

L'objectif de cette visite d'inspection est de suivre les travaux de mise en conformité (échéance juin 2022).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection du 29 octobre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets des effluents vinicoles traités	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 8.2 de l'annexe	/	Liquidation d'astreinte	
3	Equipements de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 9.3 de l'annexe	/	Liquidation d'astreinte	
5	Compatibilité des rejets avec le milieu	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	/	Liquidation d'astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Incident	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 10.1 de l'annexe + 3 de l'APC du 19/11/2013	/	Sans objet
6	RSDE	AP Complémentaire du 19/11/2013, article 4 et 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mise en conformité sont bien avancés mais ne sont toujours pas finis. La date des vendanges 2022 n'a pas été tenue pour diverses raisons détaillées dans le présent rapport.

Il est donc proposé à Mme la Préfète de liquider totalement ou partiellement selon les points de non-conformité l'astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets des effluents vinicoles traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 8.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux. Ce point de contrôle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 3 juin 2019 (délai de mise en conformité : 14 mois) et d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 16 décembre 2020 (délai de mise en conformité : 18 mois ; 30 euros par jour pendant les six premiers mois, puis 60 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité).
Constats : À partir des transmissions GIDAF, l'inspection constate les dépassements suivants pour l'année 2022, parfois très importants : <ul style="list-style-type: none">- janvier : couleur, concentration DBO5, concentration DCO- février : couleur, concentration DBO5, concentration DCO- mars : couleur, concentration DBO5, concentration DCO- avril : concentration MES, couleur, concentration DBO5, concentration DCO- mai : couleur- juin : couleur- juillet : couleur, concentration DBO5, concentration DCO- août :<ul style="list-style-type: none">→ concentration MES : 123 mg/l au lieu de 70 mg/l→ couleur : 686 mg(Pt)/l au lieu de 100 mg(Pt)/l→ concentration DBO5 : 430 mg/l au lieu de 28 mg/l→ concentration DCO : 730 mg/l au lieu de 86 mg/l→ concentration phosphore total : 6,52 au lieu de 5 mg/l→ concentration azote global : 45,8 mg/l au lieu de 15 mg/l Cette année, les vendanges ont eu lieu du 23 août au 27 septembre, mais à partir du mois de septembre, il n'y a quasiment pas eu de rejets d'effluents traités dans le Villesèque : <ul style="list-style-type: none">- du 1 au 4 septembre : rejets habituels dans le Villesèque ;- 5 septembre : test de la canalisation de rejets d'effluents traités vers la Dordogne ;- 6 septembre : fuite détectée, arrêt de l'envoi des effluents et rétention dans les bassins de la station du GIE ;- 15 septembre : nouveau test de la canalisation de rejets d'effluents traités vers la Dordogne suite à la réparation de plusieurs points de fuite ;- 20 septembre : nouvelle fuite détectée, arrêt de l'envoi des effluents et rétention dans les bassins de la station du GIE ;- 23 septembre : raccordement effectif entre la station d'épuration du GIE et le bassin tampon de la CUMA de l'Engranne, point de rejet dans le Villesèque condamné, effluents traités envoyés provisoirement vers la CUMA par gravité dans l'attente des réparations et de la fin des travaux ;- 24 septembre : fuite sur la nouvelle canalisation mise en service entre le GIE et la CUMA. Réparation dans la journée mais environ 5 h de rejets dans le Villesèque d'effluents traités (mais dégradés car en fin de vendanges) (cf. point incidents) ; A la date de l'inspection, les effluents traités étaient toujours envoyés vers le bassin de la CUMA. L'inspection a par ailleurs constaté que le point de rejet dans le Villesèque était effectivement condamné : une nouvelle tuyauterie récupère les effluents traités en sortie du clarificateur pour les diriger vers le poste de relevage en direction de la Dordogne (en fonctionnement normal).

A noter que les effluents stockés dans le bassin tampon de la CUMA de l'Engranne seront retraités par la station du GIE avant envoi vers la Dordogne une fois les travaux finis et l'ensemble du procédé d'épuration des effluents vinicoles.

L'inspection considère que, d'après les éléments détaillés ci-avant, la disposition est respectée depuis le 23 septembre 2022, date de raccordement effectif avec le bassin de la CUMA et de suppression du point de rejet dans le Villesèque, et propose à Mme la Préfète de liquider totalement l'astreinte sur ce point à cette date.

L'exploitant indique avoir rencontré plusieurs difficultés récemment :

- EPIDOR a demandé à refaire le point de rejet dans la Dordogne (dossier + travaux) ;
- canalisations mal rebouchées en 2016 car l'ancien président voulait retuber entre la CUMA et la Dordogne ;
- autorisations du Conseil Départemental pour les travaux de réparation longues à obtenir ;
- problème avec un voisin pour le passage des canalisations entre le GIE et la CUMA (huissier + géomètre pour revérifier les emprises foncières ;
- retard des artisans (matériaux + interventions) ;
- les installations électriques de la CUMA ont été finies fin octobre, automatismes à régler ;

L'exploitant espère une mise en service complète au 15 décembre 2022 avec rejet dans la Dordogne, sous conditions que la canalisation de rejet soit opérationnelle et que les VLE soient respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation d'astreinte

N° 2 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pompage des effluents et traitement externe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Jusqu'à la mise en fonctionnement des nouvelles installations prévues dans le cadre du projet commun avec la CUMA de l'Engranne, l'exploitant met en œuvre une ou une combinaison de mesures compensatoires visant à limiter la saturation de la capacité de fonctionnement de la station et ainsi la pollution rejetée dans le Villesèque : <ul style="list-style-type: none">- station mobile de traitement des effluents en complément de la station fixe actuelle ;- pompage, transport et traitement d'une partie des effluents par un prestataire externe ;- tout autre moyen après accord de l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un planning mensuel et un compte-rendu de la mise en œuvre de ces mesures compensatoires.
Constats : L'exploitant a indiqué que la société AQUITAINE VIDANGE RAPIDE (Pallaro) était intervenue 16 fois entre le 23 juin et le 16 septembre 2022 (puis envoi vers la CUMA) pour pomper des effluents (415 m3 au total) et les traiter sur le site du CTMV. Les bons d'intervention ont été présentés à l'inspection. Disposition respectée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Equipements de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 9.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements de surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des eaux provenant du traitement des effluents viticoles et vinicoles sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants : <ul style="list-style-type: none">• un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,• un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,• un pH-mètre en continu avec enregistrement. <p>Ce point de contrôle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 3 juin 2019 (délai de mise en conformité : 14 mois) et d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 16 décembre 2020 (délai de mise en conformité : 18 mois ; 10 euros par jour pendant les six premiers mois, puis 20 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité).</p>
Constats : L'exploitant indique que les équipements de surveillance des rejets aqueux (mesure du débit et du pH en continu avec enregistrement, préleveur automatique) ont été reçus mais n'étaient pas encore installés et branchés le jour de l'inspection, dans l'attente de la mise en oeuvre prochaine des nouvelles installations électriques. Disposition non-respectée. L'inspection propose à Mme la Préfète de liquider partiellement l'astreinte sur ce point à la date de la présente inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation d'astreinte

N° 4 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 10.1 de l'annexe + 3 de l'APC du 19/11/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des modalités de la surveillance des rejets aqueux et de transmission des résultats. Ce point de contrôle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 3 juin 2019 (délai de mise en conformité : 1 mois) et d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 16 décembre 2020 (délai de mise en conformité : 18 mois ; 10 euros par jour pendant les six premiers mois, puis 20 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité). + FSMD 1 de la précédente inspection du 29/10/2021 : L'exploitant met en oeuvre sous 15 jours une procédure spécifique visant à renseigner, contrôler et transmettre les données d'autosurveillance par l'application GIDAF. Cette procédure est transmise à l'inspection des installations classées dès rédaction.
Constats : Par courrier du 9 décembre 2021, l'exploitant a transmis à l'inspection le processus station d'épuration mis à jour avec la saisie de GIDAF. L'inspection a constaté que depuis le début de l'année les résultats d'analyses des rejets aqueux étaient transmis via GIDAF avant la fin du mois suivant. Disposition respectée depuis le 17 février 2022 (pas de liquidation d'astreinte).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Compatibilité des rejets avec le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité des rejets avec le milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect de la compatibilité des rejets avec le milieu (flux admissible par polluant). Ce point de contrôle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 3 juin 2019 (délai de mise en conformité : 14 mois) et d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 16 décembre 2020 (délai de mise en conformité : 18 mois ; 40 euros par jour pendant les six premiers mois, puis 80 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité).
Constats : Comme détaillé au 1er point de contrôle, le raccordement effectif entre la station d'épuration du GIE et le bassin tampon de la CUMA de l'Engranne a eu lieu le 23 septembre 2022. Le point de rejet dans le Villesèque a été condamné et depuis cette date, sauf incident sur les canalisations, plus aucuns effluents traités ne sont rejetés dans le Villesèque. L'inspection considère que la disposition est respectée depuis le 23 septembre 2022 et propose à Mme la Préfète de liquider totalement l'astreinte sur ce point à cette date. Par courriel du 09/11/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un tableau de comparaison hebdomadaire des flux rejetés avec les flux admissibles du Villesèque, depuis le 1er janvier 2022 jusqu'à l'arrêt des rejets dans le ruisseau début septembre. Les résultats sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- MES : entre 6,98 et 76,48 % du flux admissible- DBO5 : entre 19,57 et 1807 %- DCO : entre 27,68 et 612 %- Phosphore total : entre 17,74 et 810 %- Azote global : entre 16,26 et 577 %- Zinc : entre 328 et 463 %- Cuivre : entre 1845 et 2680 %- Nonylphénols : 1,38 et 1,81 % Jusqu'à la fin des rejets dans le Villesèque, le flux admissible est dépassé pour toutes les substances surveillées à l'exception des nonylphénols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation d'astreinte

N° 6 : RSDE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/11/2013, article 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Transmission d'une étude technico-économique pour les polluants concernés par le programme d'actions RSDE pour lesquels l'exploitant ne serait pas en mesure de proposer des actions de suppression ou de réduction. Ce point de contrôle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 3 juin 2019 (délai de mise en conformité : 14 mois), sans sanction pour le moment car dépendant de l'avancée du projet commun avec la CUMA de l'Engranne (modification du point de rejet du Villesèque vers la Dordogne). + FSMD 2 de la précédente inspection du 29/10/2021 : L'exploitant ne déclare pas annuellement les émissions pour les paramètres faisant l'objet d'une surveillance pérenne RSDE sur le site GEREP.
Constats : Comme détaillé au 1er point de contrôle, le raccordement effectif entre la station d'épuration du GIE et le bassin tampon de la CUMA de l'Engranne a eu lieu le 23 septembre 2022. Le point de rejet dans le Villesèque a été condamné et depuis cette date, sauf incident sur les canalisations, plus aucuns effluents traités ne sont rejetés dans le Villesèque. L'écart est levé. Par ailleurs, l'inspection a constaté que les rejets en Cu, Zn et nonylphénols pour l'année 2021 avaient bien été déclarés sur GEREP. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. + FSMD 3 de la précédente inspection du 29/10/2021 : Une perte d'alimentation électrique de la station de traitement a conduit au débordement du poste de relevage. Le volume d'effluents bruts épandus accidentellement n'a pas pu être quantifié. Dans le cadre des travaux à venir, l'exploitant étudie et met en oeuvre tous les moyens organisationnels et techniques visant à prévenir tout risque de débordement du poste de relevage, en particulier en cas de coupure d'électricité générale. L'exploitant fait un point d'avancement à l'inspection des installations classées tous les 3 mois.
Constats : Par l'intermédiaire de l'OFB, l'inspection a été informée le 23 septembre d'un incident s'étant produit récemment sur la canalisation de rejet vers la Dordogne. Des effluents vinicoles se sont retrouvés dans les fossés à proximité du croisement entre la D119 et la D18 sur la commune de Saint-Jean-de-Blaignac. Par courriel du 26 septembre 2022, l'exploitant a détaillé le déroulement du mois de septembre et les tests menés sur la canalisation de rejet vers la Dordogne. En attendant la finalisation des travaux, le GIE a souhaité tester la canalisation de rejet des effluents traités vers la Dordogne le 5 septembre. Le 6 septembre, une fuite est détectée sur la chaussée au niveau de la jonction entre la nouvelle canalisation en provenance du GIE avec l'ancienne canalisation en direction de la Dordogne. L'envoi des effluents traités est arrêté et ils sont retenus dans les bassins du GIE. La cause de la fuite est inconnue à ce stade. Partant du principe que la canalisation est en bon état (diagnostic caméra réalisé en 2016), le GIE privilégie l'hypothèse d'une obstruction de la canalisation par des débris accumulés entre temps. Après échange avec l'entreprise en charge des travaux de canalisation, il est décidé de réaliser un diagnostic, hydrocurage et réparation (si possible) sur 2 points de fuite identifiés entre temps dans le fossé le long de la D119. Le GIE doit obtenir une autorisation d'intervention sur la voirie auprès du Département. Elle est obtenue le 12 septembre. Les 13 et 14 septembre, l'entreprise en charge de la canalisation intervient. Après ouverture de 2 points de fuite identifiés le long du fossé et curage, la raison des fuites s'avère être les trous réalisés en 2016 pour le diagnostic de la canalisation ; ces trous n'ont pas été correctement refermés ce qui représente des points de faiblesse. D'autres fuites ou d'éventuelles obstructions sur la fin du parcours de la canalisation vers la Dordogne sont suspectées. Les tests reprennent le 15 Septembre. Le 20 septembre après-midi, un nouveau début de fuite (sur la D119, avant le croisement avec le D18) est identifié ; le GIE réduit l'envoi d'effluent traité mais cet endroit concentre le gros des fuites. En conséquence, cette fuite s'écoule dans un réseau de fossé, avec un passage sous la route. Le 22 septembre, l'effluent traité s'est répandu dans les fossés en direction de l'Engranne mais l'incident n'a pas atteint l'Engranne à cette date et sans trace visible d'un éventuel écoulement précédent. L'effluent traité stagne dans les fossés.

L'envoi d'effluent est arrêté, avec stockage tampon au niveau du GIE.

A ce stade, l'avancée des travaux au niveau du GIE Chantemerle permet d'envisager enfin de se connecter à la canalisation vers le bassin de la CUMA de l'Engranne. Dans la journée du 23 septembre, l'envoi de l'effluent traité est basculé provisoirement vers le bassin de la CUMA. Il n'y a donc plus aucun envoi dans la canalisation vers la Dordogne, dans l'attente de la réparation des fuites de la canalisation (matériel et pièces spécifiques) pour tester en totalité le réseau jusqu'au point de rejet dans la Dordogne.

Sur la journée du samedi 24 septembre, le GIE a été confronté à un problème technique sur la nouvelle canalisation entre la station d'épuration et le bassin de la CUMA mise en fonctionnement pour la première fois. Le problème sur un manchon a été réglé dans la journée. Entre temps, l'effluent traité (mais dégradé car en fin de vendanges) a été rejeté dans le Villesèque pendant environ 5 h.

Par courriel du même jour, l'exploitant a transmis une fiche d'incident.

L'inspection constate que le 1er incident a eu lieu dès le 6 septembre, sans information de la part de l'exploitant. Il a fallu attendre une information de l'OFB le 23 septembre concernant un autre incident pour que l'UD DREAL soit informée.

L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de prévenir sans délai la DREAL lors de tout incident pouvant engendrer un impact environnemental.

Observations : Concernant le groupe électrogène de secours, celui-ci a été réceptionné et la facture a été présentée à l'inspection. Cependant, il n'est pas encore branché, dans l'attente des nouvelles installations électriques sur la station. Il permet de secourir : le poste de relevage des eaux brutes, les systèmes de mesures, les éclairages, les prises, l'automate et la surveillance. Les bassins ne sont pas secourus car en fonctionnement normal les eaux brutes sont envoyées vers le bassin de la CUMA de l'Engranne.

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de brancher le groupe électrogène de secours.

A noter que le groupe électrogène de secours de la CUMA n'est pas encore branché. Toutes les installations de la CUMA seront secourues.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet